

Note – Règlement arbitral (30 avril 2023)

Mesures pouvant concerner les radiologues :

Revalorisation du tarif des consultations (via notamment la majoration MPC de la CS pour les consultations classiques chez un spécialiste) :

- 1,50€ pour les consultations en France métropolitaine.
- 1,80€ pour les consultations dans les DOM.

Application : 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement, soit le 1^{er} novembre 2023.

Modification du forfait structure pour 2023 (annexe 4 du règlement arbitral) :

- L'exercice coordonné ne sera plus dans le volet socle et certaines cibles associées au 2e volet du forfait structure seront revues à la baisse pour tenir compte d'une montée en charge plus progressive de certains outils (ex : ordonnances numériques sur produits de santé).
- Il est important de disposer d'un logiciel référencé Ségur et d'un logiciel d'aide à la prescription (LAP) certifié HAS (messagerie de santé incluse) pour bénéficier du 1^{er} volet du forfait structure.

Ordonnance numérique (annexe 5 du règlement arbitral) :

- Expérimentation d'un processus de dématérialisation (« e-prescription de médicaments et de certains dispositifs médicaux »). Mise en place en 2019 par l'assurance maladie et les syndicats de médecins et de pharmaciens.
- Cette expérimentation confirme que la e-prescription est opérationnelle.
- Le but est de définir un modèle commun à toutes les prescriptions en vue de leur dématérialisation : « e-prescription unifiée ».
- Le nom de marque déposé pour ce service est « ordonnance numérique ».

Dématérialisation de la transmission de la feuille de soins (scannérisation et transmission électronique de la feuille de soins papier, dispositif SCOR) :

- L'assurance maladie s'engage à développer un service de transmission électronique de la feuille de soins papier numérisée.
- Une évolution du cahier des charges SESAM Vitale sera réalisée en 2023 pour intégration par les éditeurs de logiciels.

Prise en compte des années de docteurs juniors pour l'accès au secteur 2 :

- La phase 3 validée du 3e cycle des études de médecine est comptabilisée à raison d'une année pour l'obtention du titre d'ancien assistant spécialiste des hôpitaux.